

Services Vétérinaires : Santé et Protection des Animaux et de  
l'Environnement  
Avenue du Grand Cours  
CS 41603 – Cedex  
76107 ROUEN

ROUEN, le **05 DEC. 2023**

### **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/10/2023

#### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GELAE**

Route Nationale 28  
76340 Foucarmont

Références : Action nationale de contrôle des obligations réglementaires relatives à l'usage de fluides frigorigènes dans les industries agro-alimentaires  
Code AIOT : 0057600547

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2023 dans l'établissement GELAE implanté Route Nationale 28 76340 Foucarmont. L'inspection a été annoncée le 13/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GELAE
- Route Nationale 28 76340 Foucarmont
- Code AIOT : 0057600547
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

GELAE est une industrie agro-alimentaire soumise principalement aux rubriques n°3642, n°4735, n°2220 et 2221. C'est un site de fabrication et de préparation de produits surgelés et congelés à base de viandes et de légumes.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Obligations réglementaires relatives à l'usage de fluides frigorigènes fluorés, gaz à effet de serre fluorés appauvrissant la couche d'ozone dans les industries agro-alimentaires détentrices.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

~~ES~~ Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 (annexe)	Lettre de suite préfectorale	15 jours
3	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
15	Application des meilleures techniques disponibles (BREF FDM)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Sans objet
4	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79	Sans objet
5	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
6	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
7	Confinement	Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3	Sans objet
10	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
13	Marque de contrôle – détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
14	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation utilise encore des fluides frigorigènes qui sont interdits. Un projet de remplacement des circuits est prévu. Toutefois l'échéance de réalisation est fixée au premier trimestre 2024. Sur les deux grosses installations encore en marche, les systèmes de détection de fuite permanents ne peuvent pas être mis en place. Les délais de réalisation des contrôles périodiques fixés à 3 mois pour les deux grosses installations ne sont pas respectés.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

**Référence réglementaire :** Décret du 22/10/2018

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)

**Prescription contrôlée :**

Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

a) Supérieure à 800 l (A)

b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)

b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)

b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

**Constats :**

L'ensemble des équipements fonctionnent au HFC sauf un, qui contient un mélange d'HFO et HFC. L'exploitant a l'intention de substituer le HFC sur l'ensemble des équipements.

L'établissement comprend 9 équipements pour un total de fluides frigorigènes (gaz à effet de serre fluorés) de 1984 kg. L'exploitation est soumis à la rubrique n°1185-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de la déclaration à contrôle périodique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Identification et connaissance des équipements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 (annexe)

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Identification des équipements concernés

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018)

**Annexe 1**

Point 3.2 : Étiquetage des équipements contenant des fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

**Constats :**

L'inspection a constaté la présence d'un étiquetage lisible sur la nature du fluide et la quantité de fluide pour l'équipement Trane MO29. Pour le Grasso MO79, la nature du fluide indiqué est incorrect. Il est indiqué R422A au lieu de R422D.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 3 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Règlement 517/2014

Article 13 – Restrictions d'utilisation

[...]

3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus, est interdite.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

**Annexe III**

Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 :

12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150,

13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.

**Constats :**

Quatre équipements sont concernés par cette interdiction. L'équipement profroid légumes fonctionne avec une charge de 105,89 Teq CO2 de R404A (GWP = 3922). Les équipements Trane MO29 et Grasso fonctionnant au R422D (GWP = 2729) avec une charge en fluide frigorigène de 1885,80 Teq CO2 chacun. L'équipement baratte fonctionne avec une charge de fluide frigorigène de 275,82 Teq CO2 de R434A (GWP = 3245). Les gaz ne sont ni recyclés ni régénérés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Mise en service d'un équipement**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Article R. 543-79 du code de l'environnement

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

[...]

**Constats :**

Aucun équipement n'a été récemment mis en service.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Attestations des opérateurs**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Article R. 543-78 du code de l'environnement

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée

pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéronautique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

**Constats :**

Les travaux de maintenance et contrôle périodiques sont effectués par AXIMA réfrigération qui détient une attestation de capacité (n°12151).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Article R. 543-82 du code de l'environnement :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

**Constats :**

L'opérateur établit des fiches d'intervention pour chaque opération sur les équipements. Les fiches sont signées conjointement par l'opérateur et l'exploitant. Sur la fiche n°14884, l'inspection a constaté que la date de signature n'était pas la même. L'intervention a eu lieu le 06/02/23 pour l'équipement Trane MO29.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Confinement

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Règlement 517/2014

Article 3

2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.

3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.

## Article 7 – Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

### Constats :

L'inspection n'a pas constaté sur les équipements Trane MO29 et Grasso de marque signalant un défaut d'étanchéité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Détection de fuites

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/04/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Présence d'un système de détection de fuite

### Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014

Article 5 - Systèmes de détection des fuites

1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

### Constats :

Chaque technicien d'AXIMA réfrigération a un détecteur manuel de fuite qui est contrôlé tous les ans. Le prochain contrôle aura lieu le 13/10/23. L'agent sur site a aussi un détecteur manuel de fuite qui n'a pas été contrôlé dernièrement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale**

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 9 : Système de détection de fuites**

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3**

**Thème(s) : Actions nationales 2023, Caractéristiques du système de détection de fuites**

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 29 février 2016 – Article 3

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à

jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

**Constats :**

L'opérateur AXIMA réfrigération a des employés présents chaque jour sur le site. Les techniciens passent tous les jours contrôler les niveaux.

Les équipements Trane MO29 et Grasso dont les quantités sont supérieures à 500 Teq CO<sub>2</sub> ne sont pas équipés de détecteur de fuite permanent.

AXIMA a indiqué à l'exploitant qu'il n'était pas en mesure d'installer des détecteurs de niveau intelligents au regard de la typologie des receveurs. Des visites journalières de contrôle d'étanchéité sont assurées.

L'exploitant n'a pas fourni d'étude justifiant de l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 10 : Registre**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/04/2014, article 6

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Règlement 517/2014 :

Article 6 - Tenue de registres

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;
- b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;
- c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;
- f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

[...]

**Constats :**

L'exploitant tient à jour un registre des fluides sous forme de tableau. L'ensemble des interventions du frigoriste avec la notification des ajouts de fluides est reporté sur un tableau de suivi.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Contrôle périodique des équipements****Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4****Thème(s) : Actions nationales 2023, Fréquence des contrôles périodiques****Prescription contrôlée :**

Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 4

Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.

**Constats :**

Sur l'équipement Trane MO29, la fréquence des contrôles périodiques est de 3 mois. L'inspection a constaté un décalage d'un mois entre le contrôle réalisé le 06/02/23 (fiche n°14884) et le contrôle du 05/06/23 (fiche n°19428).

Sur l'équipement Grasso, la fréquence des contrôles périodiques est aussi de trois mois. L'inspection a constaté un décalage d'un mois entre le contrôle réalisé le 21/02/23 (fiche n°151624) et le contrôle du 05/06/23 (fiche n°19420).

Le frigoriste a indiqué que du personnel serait uniquement dédié à réaliser les contrôles périodiques.

**Type de suites proposées : Avec suites****Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription****Proposition de délais : 2 mois****N° 12 : Marque de contrôle – absence de fuite****Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6****Thème(s) : Actions nationales 2023, Marque de contrôle à apposer****Prescription contrôlée :**

Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

**Constats :**

L'inspection a constaté la présence de vignettes bleues sur les équipements Grasso et Trane MO29, conformément à la réglementation.

**Type de suites proposées : Sans suite****N° 13 : Marque de contrôle – détection de fuite****Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7****Thème(s) : Actions nationales 2023, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite****Prescription contrôlée :**

Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 7

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

**Constats :**

Les fuites sont systématiquement réparées, le frigoriste ayant toujours des agents à demeure.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Déclaration des émissions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Déclaration de rejets

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets – Article 4

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.

**Constats :**

L'exploitant doit déclarer sur GEREP ses flux de déchets. Pour l'année 2022, le cumul des pertes s'élève à 20 kg. Le seuil de déclaration est de 100 kg par an.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Application des meilleures techniques disponibles (BREF FDM)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

**10.2. Fluides frigorigènes**

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauprissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

**Constats :**

L'établissement est soumis à la rubrique n°3642. L'exploitant a pour projet de remplacer les équipements. Concernant l'installation Trane MO29, il est prévu fin d'année 2023, début 2024 de remplacer la compression par un groupe autonome. Concernant l'installation Grasso, il est prévu fin du 1er semestre 2024 de raccorder la distribution sur la salle des machines n°4, circuit Mycom

fonctionnant à l'ammoniac et l'alcali. Pour les autres installations, une nouvelle salle des machines va être créée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

